



ARRÊTE PERMANENT DE CIRCULATION REGLEMENT UNIQUE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS

Arrêté de permission de voirie permanent N°20231509ACP07

Rédacteur : Sandrine RUYANT, Secrétariat, Affaires Générales

Le Maire de la ville d'ERQUINGHEM-LYS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et suivants, et R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.5217-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-3 et L. 541-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

Vue la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 30 juin 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vues les décisions, notifiées entre le 9 novembre 2020 et le 8 janvier 2021 au Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille, de plusieurs maires de communes membres refusant le transfert de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale cités au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celui relatif à la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté n° 21 A 014 du 3 février 2021 du Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille mettant fin au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale intervenant dans le domaine de la collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre les mesures appropriées pour régler le déroulement de la collecte sur son territoire et faire appliquer la loi et règlements en vigueur ;

Considérant le travail mené avec les équipes de la MEL pour établir un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés commun aux 95 communes de la MEL ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de régler la présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la ville d'Erquinghem-Lys en fonction de leurs caractéristiques. Il s'applique à toute personne, résidant, séjournant, ou de passage sur le territoire de la commune.

Le règlement unique de collecte **joint au présent arrêté** est applicable sur le territoire de la ville d'Erquinghem-Lys à compter du 16 septembre 2023.

Article 2 : Le règlement unique de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les sanctions encourues par tout contrevenant au dit règlement.

La police municipale est chargée de la mise en application de ces sanctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Maire ou son représentant par délégation, les agents de la police municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE et les services concernés,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN,
- Monsieur le Commandant du SDIS (centre de secours d'ARMENTIERES),
- Monsieur le responsable du SAMU 59 (centre hospitalier d'ARMENTIERES),
- La Police Municipale d'Erquinghem-Lys,
- Les Archives de la Commune,

Fait à Erquinghem-Lys, le **15 septembre 2023**



Monsieur Olivier JOUCLA

Conseiller Municipal délégué

A la sécurité, aux travaux sur le domaine public